



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 06 février 2024

Nombre de conseillers

En exercice : **27**
Présents : **15**
Votants : **21**

Date de réunion

06/02/2024

Date de convocation

31/01/2024

Affiché le

08/03/2024

Le **06/02/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **31/01/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurations : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, MATTANA Alain à AMSALEM Ronan, DE VIRY François à BONHOMME Samuel, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric

Absents : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, DELAÎTRE Pierre-Adrien

Secrétaire de séance : MERLOT Cédric

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **12 décembre 2023** est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Décisions du Maire :

Décision n° 2023-059 : Fabrique des Centres de Santé - Contrat d'accompagnement pour la création d'un centre de santé

Décision n° 2023-060 : ALPPI - Contrat d'entretien des portes sectionnelles électriques

Décision n° 2023-061 : DELTA SECURITY SOLUTIONS - Contrat de maintenance des contrôles d'accès de la conciergerie

Décision n° 2023-062 : Cabinet MONTMASSON - Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réparation du pont de Coppet

Décision n° 2023-063 : DIAC - Acquisition véhicule Nissan Navara

Décision n° 2023-064 : SMACL - Marché d'assurance « Protection juridique des personnes physiques »

Décision n° 2023-065 : RECIPRO-CITE - Contrat à la préparation du projet social de la résidence intergénérationnelle

Décision n° 2023-066 : SMACL - Marché d'assurance « Flotte automobile et risques annexes »

Décision n° 2023-067 : BECO - Avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'implantation d'un terrain de football synthétique et à la réfection du terrain d'honneur

Décision n° 2023-068 : DMA Architectures - Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local commercial, projet de conciergerie et d'agence postale communale

Décision n° 2023-069 : Cabinet AKLEA - Convention d'honoraires pour l'analyse et l'accompagnement de la commune dans le cadre d'un projet privé d'installation de stockage de déchets inertes

Propositions de délibérations

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme

2. AMENAGEMENT DU CHEMIN DES CLINZETS

Avenant n°1 au marché de travaux « Reprise du réseau d'eaux pluviales et aménagement de la voirie - Chemin des Clinzets à Malagny » - Lot n°2 - EIFFAGE

3. MARCHES PUBLICS – TERRAIN DE FOOTBALL

Attribution des marchés de travaux relatifs à la « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur »

4. COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS – COMMUNE DE VIRY

Convention de mise à disposition du stand de tir

5. DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Fixation de la redevance - Logement école « Marianne COHN »

6. ADJOINTS

Modification du nombre d'adjoints et du rang des adjoints existants

7. INDEMINTES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

Nouvelle fixation du montant suite à la démission d'un adjoint

8. BUDGET PRINCIPAL

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) M57

9. GARANTIE D'EMPRUNTS – HAUTE-SAVOIE HABITAT

Garantie d'emprunt -/LOT S7 - Rue des Coulerins

10. MJC DE VIRY

Refacturation des repas du centre de loisirs pour l'année 2024

1

DEL 2024-001 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme

M. Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2020. Outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long termes de la politique d'aménagement de la commune, il constitue un document essentiel retraçant le projet de la collectivité en matière d'aménagement, d'environnement et paysage, de développement économique et social, et d'urbanisme.

Intégré au PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales du projet urbain de la commune. Les orientations actuelles du PADD visent à renforcer l'attractivité du chef-lieu, associée au développement raisonné des hameaux. Ces orientations sont complétées par des objectifs d'amélioration de l'offre de services, des modes de déplacement urbain et des équipements publics. Il est également précisé dans ces orientations la volonté de développer la mixité urbaine en favorisant l'accroissement du parc de logements sociaux, mais également de valoriser le patrimoine bâti des noyaux anciens.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il est proposé à l'assemblée d'engager la procédure de révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure vise à intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration en 2019 et à adapter les orientations du PADD avec les nouveaux projets d'aménagement de la commune.

Cette mise en conformité réglementaire permettra notamment de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » ;
- Répondre aux enjeux de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- S'inscrire en cohérence avec les objectifs du « Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 » de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) approuvé le 16/12/2013 ;
- Intégrer les orientations de la politique de l'habitat du « Programme Local de l'Habitat n°3 (PLH3) pour la période 2023-2029 » de la CCG, approuvé le 30/01/2023 ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'urbanisme, M. Samuel BONHOMME présente au conseil municipal, afin qu'il en délibère, les objectifs poursuivis par la révision du PLU et les modalités de concertation prévues au cours de l'élaboration du projet.

I. Objectifs poursuivis

1) Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé

- Encourager le développement des modes actifs en matière de déplacement par l'aménagement d'itinéraires cyclables et le maillage des cheminements doux à l'échelle du centre-bourg et des différents hameaux ;
- Intégrer des objectifs de développement durable et raisonné en réduisant la consommation foncière et l'artificialisation des sols, en garantissant la qualité des paysages et en préservant les continuités écologiques ;
- Renforcer certaines protections environnementales et/ou paysagères inscrites au PLU telles que les espaces agricoles, les zones naturelles, les espaces protégés et les espaces boisés classés ;
- Renforcer la protection d'espaces libres, verts, boisés ou paysagers en zone urbaine en intégrant un urbanisme qui crée des lieux de respiration et de fraîcheur par l'augmentation de la surface de pleine terre et la diminution des sols imperméables ;
- Encadrer les opérations de développement urbain en lien avec la capacité des équipements publics, la prise en compte des grands projets d'équipements et la desserte en réseaux et voirie ;

- Participer à la transition énergétique en encourageant le développement des énergies renouvelables dans les nouvelles opérations d'aménagement et de construction, mais également dans les projets de réhabilitation du bâti ancien ;

2) Renforcer l'attractivité locale

- Développer et préserver les commerces dits « essentiels » et de proximité afin d'améliorer le cadre de vie de la commune ;
- Identifier les immeubles, jardins et paysages participant à l'identité de la commune de façon à protéger ceux qui contribuent à la richesse du patrimoine architectural, environnemental et culturel de la commune tout en encadrant leur évolution ;
- Encourager l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles opérations de construction situées à proximité des noyaux anciens et des grandes identités paysagères (bois, vues remarquables...);

3) Développer le logement

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat visant à mieux répondre aux besoins en logement de la commune en termes de mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Mobiliser différents outils pour atteindre les objectifs de mixité sociale fixés par le Programme Local de l'Habitat n°3 précité, qui pourrait, par exemple, consister à :
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements définis par le règlement ;
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, définition d'un seuil de mixité sociale qui permettra de garantir en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage affecté à des catégories de logements définies par le règlement ;
 - Définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

II. Modalités de la concertation

En application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente. La concertation a également pour objectif d'offrir au public la possibilité de s'exprimer et d'exposer ses attentes et idées.

Ainsi, les modalités de concertation seront les suivantes :

- La mise à disposition en mairie et sur le site internet de la collectivité des documents de synthèse de chaque phase (diagnostic/PADD) durant toute la phase de concertation ;
- La tenue de deux réunions publiques d'information avant l'arrêt de projet ;
- La mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que le public puisse faire connaître ses observations ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique où toutes les propositions ou observations concernant le projet pourront être déposées : plu@virv74.fr.

Ces modalités se dérouleront pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/01/2020 et mis à jour le 05/10/2020 ;

M. Lucien BARBIER demande si le PLU est en conformité avec le SCOT du Genevois ? Le PLU, voté en janvier 2020, est normalement en place pour une durée de 10 ans, or la révision est lancée moins de 4 ans après son approbation. C'est beaucoup de travail pour les services et les élus référents.

M. Samuel BONHOMME répond que le règlement doit être repris, car beaucoup de points ne sont plus adaptés. De plus, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) va s'imposer et nécessiter d'intégrer le PLH3.

M. Mickaël NUNES dit que cela représente beaucoup de boulot à prévoir pour les élus et les services. Ne vaudrait-il pas mieux attendre un PLUi ? M. Laurent CHEVALIER répond qu'il est préférable de lancer la procédure maintenant, tant que la maîtrise est communale. Cela permettra de mettre des orientations politiques communales.

M. Cédric MERLOT dit que la CCG propose de mettre à disposition un fonctionnaire, afin d'harmoniser les règlements des différents PLU du secteur. M. Samuel BONHOMME dit que le règlement sera harmonisé avec les services de la CCG. Beaucoup d'obligations vont peser sur la collectivité : notamment en termes d'habitat social et de ZAN.

M. Claude BARBIER dit que le temps n'est plus au classement de zones non constructibles en zones constructibles. Ce sera même le contraire, et des secteurs seront certainement déclassés. Il faut bien que les élus, et les usagers, aient conscience de cela

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prescrit** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-35, et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **Demande**, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet ;
- **Approuve** les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme tels qu'exposés précédemment ;
- **Engage** une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées précédemment ;
- **Charge** le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-11 et suivants, et R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **Sollicite** de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation des dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune ;
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **Donne** autorisation au Maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subvention.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes et notamment à M le préfet de la Haute-Savoie, M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Commune du Genevois, en charge du SCoT et compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, Messieurs les représentants des Chambres Consulaires: Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains.

Conformément à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, seront également consultés à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes du Genevois, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ainsi que les communes limitrophes (Chênex, Vers, Valleiry, Présilly, Feigères et St-Julien-en-Genève).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et l'établissement des mesures de publicité précitées.

2

DEL 2024-002 – AMENAGEMENT DU CHEMIN DES CLINZETS

Avenant n°1 au marché de travaux « Reprise du réseau d'eaux pluviales et aménagement de la voirie - Chemin des Clinzets à Malagny » - Lot n°2 - EIFFAGE

M. Claude BARBIER, adjoint délégué aux travaux, rappelle à l'assemblée que, par délibération du 06 juin 2023, les deux lots du marché de travaux « Reprise du réseau d'eaux pluviales et aménagement de la voirie - Chemin des Clinzets à Malagny » ont été attribués. Le lot n°2 « Bordures et revêtements » a ainsi été attribué à l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, pour un montant de 129 210,34 € HT.

L'ordre de service n°2, en date du 20 juillet 2023, prévoyait un démarrage des travaux au 21 août 2023, pour une durée de 150 jours et un montant total de 129 210,34 € HT. Lors du déroulement du chantier, quelques adaptations et optimisations ont été rendues nécessaires, en lien avec des aléas rencontrés sur le chantier et des demandes complémentaires du maître d'ouvrage. Les modifications rendant nécessaire l'adoption d'un avenant, concernent notamment :

- La moins-value sur la prestation des bétons désactivés, remplacée par la mise en place d'enrobés et l'application de résine gravillonnée ;
- La fourniture et mise en place de matériaux de structure ;
- Le sciage, la démolition, la mise en place d'enrobés et d'un joint le long d'un parking privé ;
- Modification des bordures.

Ces modifications ont une incidence financière minimale sur le montant du marché, avec une diminution de 7 131,25 € HT (- 5,52 %), pour un nouveau montant total de 122 079,09 € HT. Le projet d'avenant n°1 est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces particulières du marché,

Vu l'ordre de service n°2 prescrivant le démarrage des travaux,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant n°1 au marché de travaux « Reprise du réseau d'eaux pluviales et aménagement de la voirie - Chemin des Clinzets à Malagny » - Lot n°2 « Bordures et revêtements » avec l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**, portant le montant total du lot à **122 079,79 € HT**, tel que joint en annexe, et autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'avenant correspondant.

3 DEL 2024-003 – MARCHES PUBLICS – TERRAIN DE FOOTBALL
Attribution des marchés de travaux relatifs à la « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur »

M. Mickaël NUNES, conseiller municipal délégué à l'opération de restructuration des terrains de football de la commune, rappelle à l'assemblée qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été passé le 24 août 2022 avec l'entreprise BECO, pour l'implantation d'un terrain de football synthétique, à la place du terrain stabilisé, et la réfection du terrain d'honneur.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée le 8 novembre 2023, en vue de la passation de marchés de travaux divisés en 2 lots : « Terrassements, revêtements, terrains de sport, clôtures, végétation et VRD » et « Eclairage ». Le délai de réalisation des travaux est fixé à 24 semaines. La procédure est une procédure adaptée ouverte, telle que prévue par les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les **critères de sélection** des offres sont les suivants :

- 1) Prix des prestations..... 40%
- 2) Valeur technique avec les sous-critères suivants :..... 60%
 - a. *Qualité des matériaux et fournitures (25%)*
 - b. *Moyens humains et matériels affectés au chantier (5%)*
 - c. *Méthodologie d'exécution et compréhension du chantier (20%)*
 - d. *Prise en compte des contraintes environnementales et développement durable (10%)*

A la suite de cet appel à concurrence, 2 offres ont été réceptionnées pour le lot 1 (COSEEC France, IDVERDE en groupement avec GUINTOLI SAS) et 5 concernant le lot 2 (NGE ENERGIES SOLUTIONS, CECCON BTP, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, ENTREPRISE GUY CHATEL, EPSIG). Les candidatures présentées par les 7 sociétés ont été admises par le maître d'œuvre, au vu de leurs capacités juridiques, économiques et techniques jugées suffisantes.

Sur la base du rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre BECO, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 23 janvier 2024 a donné un avis favorable à l'attribution des 2 lots du marché comme suit :

- Lot 1 « Terrassements, revêtements, terrains de sport, clôtures, végétation et VRD » à l'entreprise **COSEEC FRANCE**, dont le siège est situé PAE Les Grandes Vignes - 17 Impasse de la Pierre à Feu - 74330 La Balme de Sillingy, pour son offre variante imposée (= remplissage mais pour le gazon synthétique), pour un montant de **1 086 156,85 € HT** ;
- Lot 2 « Eclairage » à l'entreprise **EPSIG**, dont le siège est situé P.A. ACTIPOLE - 10 allée du Sautaret - 38113 Veurey-Voroize, pour un montant de **101 720,20 € HT**.

M. MERLOT déplore que le projet discuté ce soir n'ait pas été présenté auparavant au conseil municipal. Un projet similaire a été voté en 2020, mais d'après les informations que M. MERLOT a pu collecter : le projet sur lequel il faut voter ce soir est différent, en particulier, le nombre, l'emplacement et la nature des terrains. M. AMSALEM et M. NUNES expliquent que conformément au règlement intérieur le projet a été traité par la commission « Travaux - Mobilité », qui est la commission référente en la matière. Il n'y a aucune volonté de dissimuler quoi que ce soit. Il suffisait de demander à l'élu référent, pour avoir les informations. M. MERLOT regrette de ne pas avoir eu le plan de financement avant le vote. Mme JACQUET rappelle que l'enveloppe initiale de 1,5 M€ est connue et inscrite au budget depuis 4 ans. Mme JACQUET précise par ailleurs, que les montants des subventions sont différents de ceux votés en 2021, car le projet est différent, mais elle ne fournit pas la liste complète des subventions obtenues par la commune. M. NUNES précise qu'il reste disponible, pour donner tous les éléments du projet. Il regrette que M. MERLOT ne lui ait pas demandé ces éléments avant ce soir. M. MERLOT répond qu'il les a demandés par écrit à Monsieur le Maire et au Directeur Général des Services le 2 février, soit plus de deux jours francs avant le conseil municipal, mais qu'il n'a rien reçu. M. Claude BARBIER ajoute que M. MERLOT ne peut de toute façon pas exiger d'avoir connaissance du plan de financement, ni des détails du projet. M. MERLOT termine en indiquant qu'il votera contre cette délibération du fait de ce manque d'informations, même, si sur le principe il est d'accord sur la construction d'un terrain de foot, pour autant qu'il respecte les règles d'urbanisme.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu l'ouverture des plis en date du 11/12/2023 et le rapport d'analyse des offres de l'entreprise BECO,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23/01/2024,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 2 voix contre (SECRET Michel et MERLOT Cédric) et 1 abstention (DEMALTE Carine) attribue les lots du marché de travaux relatifs à la « Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et mise aux normes du terrain d'honneur » comme suit :

- ➔ Lot 1 « Terrassements, revêtements, terrains de sport, clôtures, végétation et VRD » à l'entreprise **COSEEC FRANCE**, dont le siège est situé PAE Les Grandes Vignes - 17 Impasse de la Pierre à Feu - 74330 La Balme de Sillingy, pour son offre variante imposée (= remplissage mais pour le gazon synthétique), pour un montant de **1 086 156,85 € HT** ;
- ➔ Lot 2 « Eclairage » à l'entreprise **EPSIG**, dont le siège est situé P.A. ACTIPOLE - 10 allée du Sautaret - 38113 Veurey-Voroize, pour un montant de **101 720,20 € HT**.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer les marchés correspondants, les documents relatifs à leur exécution, ainsi que tout document afférent au dossier.

4 DEL 2024-004 – COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENVOIS – COMMUNE DE VIRY *Convention de mise à disposition du stand de tir*

M. le Maire expose à l'assemblée, que la police municipale de Viry étant armée, elle est soumise à certaines obligations de formation et d'entraînement pour les policiers municipaux porteurs d'armes. Pour information, tous les policiers municipaux de la commune ont suivi la « Formation Préalable à l'Armement (FPA) ». Elle conditionne l'accès des policiers municipaux aux différents types d'armes : revolver, générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, bâton de défense. D'autre part, les agents armés sont soumis à deux séances d'entraînement minimum par an, organisées par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale). Ces formations permettent de maintenir le niveau de compétence requis, pour le maniement et l'usage des armes.

M. le Maire explique à l'assemblée, que la convention ci-annexée, a pour objet de définir les conditions d'utilisation du stand de tir communal du « Site Nature de Ogny », situé route de La Côte, à St-Julien-en-Genevois, pour l'entraînement au tir et maniement des armes des agents de la police municipale de Viry, dans le cadre de leur formation obligatoire, organisée par le CNFPT.

La présente convention est établie pour **une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024**, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les deux parties. Le tarif s'élève à **15,00 € par agent et par demi-journée de 3h00**.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention relative à la mise à disposition du stand de tir de Saint-Julien-en-Genevois, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe, et autorise M. le Maire ou son représentant, à la signer.

5 DEL 2024-005 – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL *Fixation de la redevance - Logement école « Marianne COHN »*

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que toute occupation du domaine public communal, à titre privatif, doit donner lieu au paiement d'une redevance, sauf exception prévue par la réglementation. La fixation du montant de cette redevance relève de la compétence de l'assemblée.

Le logement, situé dans les locaux de l'école élémentaire « Marianne COHN », fait partie intégrante d'un bâtiment relevant du domaine public de la commune, et n'a pas fait l'objet d'un déclassement. A ce titre, il appartient toujours au domaine public communal. L'occupation de ce logement est donc soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. Il est donc proposé au conseil, de fixer les conditions financières suivantes, concernant l'occupation dudit logement :

- **Redevance mensuelle de 500,00 €** hors charges, révisée annuellement ;
- Prise en charge par l'occupant, de l'ensemble des charges locatives, avec le paiement mensuel d'une **provision sur charges de 50,00 €** (chauffage), donnant lieu à régularisation annuelle ;
- Versement d'un **dépôt de garantie** à la remise des clés, d'un montant de **500,00 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L. 2125-1 et suivants,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer l'ensemble des conditions financières, pour l'autorisation d'occupation temporaire du logement de l'école élémentaire « Marianne COHN », telles que proposées ci-dessus.

6 DEL 2024-006 – ADJOINTS *Modification du nombre d'adjoints et du rang des adjoints existants*

M. le Maire informe l'assemblée que la démission de M. de VIRY François, de son poste de 2^{ème} adjoint, a été acceptée par Mme la Sous-Préfète de St Julien en Genevois le 18 décembre 2023.

Conformément à l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit décider de pourvoir le poste, ainsi devenu vacant ou décider de diminuer le nombre d'adjoints de la commune. M. le Maire propose que le nombre d'adjoints de la commune soit modifié et passe de 8 à 7. Les adjoints existants, du 3^{ème} adjoint au 8^{ème} adjoint, verront par conséquent leur rang modifié, du 2^{ème} adjoint au 7^{ème} adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-14 ;

Vu les délibérations n° DEL 2020-029 et DEL 2020-030 du 26 mai 2020, fixant le nombre d'adjoints et procédant à leur élection ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le nombre d'adjoints et de le fixer à 7 et prend acte du nouveau rang des adjoints existants :

- 1^{er} adjoint : Mme DUPONT Lorelei
- 2^{ème} adjoint : Mme SECRET Michèle
- 3^{ème} adjoint : M. BARBIER Claude
- 4^{ème} adjoint : Mme JACQUET Ludivine
- 5^{ème} adjoint : M. AMSALEM Ronan
- 6^{ème} adjoint : Mme RODRIGUEZ Sandrine
- 7^{ème} adjoint : M. BONHOMME Samuel

7**DEL 2024-007 – INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS***Nouvelle fixation du montant suite à la démission d'un adjoint*

M. le Maire informe l'assemblée, que suite à la démission de M. de VIRY François, de son poste de 2^{ème} adjoint, et au non-remplacement de ce poste, il convient de redéfinir le pourcentage de rémunération du maire, des adjoints et des conseillers afin de se conformer à la réglementation.

M. le Maire rappelle que le montant maximum des crédits ouverts au budget, pour le financement des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est égal au total des indemnités maximales du maire (55 % de l'indice 1027) et des adjoints (22 % de l'indice 1027 multiplié par nombre d'adjoints). La suppression d'un poste d'adjoint entraînant la diminution du montant total des indemnités, M. le Maire propose que la diminution soit impactée de manière équivalente sur chacune des fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Vu l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur, de l'ordre de 1 027,

Vu la population de la commune au 1^{er} janvier 2024 de l'ordre de 5 718 habitants,

Considérant l'obligation de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des maximums actuellement en vigueur fixés par la réglementation,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux comme suit :

Fonction	Taux maximal en % de l'indice 1027
Maire	53,47 %
1 ^{er} adjoint	21,38 %
2 ^{ème} adjoint	21,38 %
3 ^{ème} adjoint	21,38 %
4 ^{ème} adjoint	21,38 %
5 ^{ème} adjoint	21,38 %
6 ^{ème} adjoint	21,38 %
7 ^{ème} adjoint	21,38 %
Conseiller municipal délégué	5,83 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune, pour le financement des indemnités de fonction du maire, des 7 adjoints et du conseiller municipal délégué, est égal au total des indemnités maximales du maire (55 % de l'indice 1027), et des adjoints (22 % de l'indice 1027 multiplié par le nombre d'adjoints).

8**DEL 2024-008 – BUDGET PRINCIPAL***Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) M57*

Mme Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée, que par délibération n° DEL 2023-050 du 05/09/2023, le conseil municipal a fait le choix d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la commune, à compter du 01/01/2024 pour le budget primitif. Le Règlement Budgétaire et Financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et les établissements publics, qui mettent en œuvre ce nouveau référentiel qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation et d'harmonisation de la comptabilité publique.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune, pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il s'articule autour de 4 axes : le cadre juridique du budget, l'exécution budgétaire, la gestion financière et la gestion patrimoniale. Il est adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Il doit être approuvé, au plus tard, lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° DEL 2023-050 du 05/09/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024,

Considérant qu'à compter du 01/01/2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la commune, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

9

DEL 2024-009 – GARANTIE D'EMPRUNTS – HAUTE-SAVOIE HABITAT

Garantie d'emprunt - ILOT S7 - Rue des Coulerins

Mme Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances, explique à l'assemblée que le garant, en l'occurrence la commune de Viry, est appelé à délibérer, en vue d'apporter sa garantie, pour le remboursement du prêt présenté ci-dessous, pour le programme de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, concernant 67 logements situés rue des Coulerins, à Viry. Elle rappelle, que la garantie d'emprunt accordée par la commune, permet à celle-ci d'être réservataire, sur certains logements de la résidence.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2305 ;

Vu le contrat de prêt N° 155477 en annexe, signé entre l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, ci-après « l'emprunteur », et la Caisse des dépôts et consignations ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant de **7 208 054,00 euros**, souscrit par « l'Emprunteur », auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 155477, constitué de 8 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 208 054,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La **garantie est apportée aux conditions suivantes** :

- Elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par « l'Emprunteur », dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à « l'Emprunteur » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. M. le Maire ou son représentant, est autorisé à signer tous documents relatifs à cette délibération.

10

DEL 2024-010 – MJC DE VIRY

Refacturation des repas du centre de loisirs pour l'année 2024

Mme Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances explique à l'assemblée que la MJC de Viry, dans le cadre de son activité de « Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) », bénéficie des repas de la société LEZTROY, avec laquelle la commune de Viry a conclu un marché de restauration scolaire.

Il est proposé à l'assemblée de conclure une convention, afin de refacturer à la MJC de Viry, les repas servis les jours d'activité du CLSH du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le **prix facturé** prend en compte :

- le **coût du repas**, tel qu'il figure au bordereau de prix du marché, révisé chaque année conformément aux dispositions contractuelles, et éventuellement modifié par voie d'avenant ;
- le **coût du personnel communal** mis à disposition de la MJC, pour assurer le service, au prorata des jours et heures effectués par le dit personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le marché n° 2023-042 de prestations de services relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide, pour le restaurant scolaire conclu entre la société LETZROY et la commune de Viry ;

Considérant l'intérêt pour la MJC de Viry, association de la commune concourant à la satisfaction de l'intérêt général, de bénéficier des prix obtenus par la commune, dans le cadre du marché susmentionné, pour son activité de centre de loisirs sans hébergement ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention telle que présentée en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

QUESTIONS DIVERSES

Questions posées par le conseiller municipal – Monsieur Cédric MERLOT

Questions à Monsieur le Maire, Laurent CHEVALIER

1. M. Merlot a envoyé la question suivante, par écrit, le 2 février 2024 : « Le site de la commune étant toujours en construction, le bulletin ne contenant aucune information sur l'action de la commune, quand la municipalité prévoit-elle de tenir une réunion publique sur l'état d'avancement de ses projets et particulièrement sur la future école, la bretelle Est, les pistes cyclables »

Monsieur le Maire répondra à cette question, lors du conseil municipal suivant celui-ci. Les réponses seront intégrées au procès-verbal de séance, conformément au règlement intérieur du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Le secrétaire de séance,
Cédric MERLOT